

**PROJET DE LOI**

**N° 97**

adopté

**SÉNAT**

le 31 juillet 1981

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE  
DE 1980-1981

---

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

*relatif au prix du livre.*

---

*Le Sénat a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 318, 328, 329 et in-8° 93 (1980-1981).

2<sup>e</sup> lecture : 344.

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 251, 252 et in-8° 22.

### Article premier.

Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.

Ce prix est porté à la connaissance du public. Un décret précisera, notamment, les conditions dans lesquelles il sera indiqué sur le livre et déterminera également les obligations de l'éditeur ou de l'importateur en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi.

Tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité. Toutefois, et dans ce seul cas, le détaillant peut ajouter au prix effectif de vente au public qu'il pratique les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par l'acheteur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable.

Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.

Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur.

.....

## Art. 2.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article premier ci-dessus ne sont pas applicables aux associations facilitant l'acquisition des livres scolaires pour leurs membres.

Elles ne sont pas non plus applicables au prix de vente des livres facturés, pour leurs besoins propres, excluant la revente :

- à l'Etat,
- aux collectivités locales,
- aux établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche,
- aux syndicats représentatifs,
- aux comités d'entreprise,
- aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture, ou pour le prêt, notamment celles des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## Art. 3.

..... Conforme .....

## Art. 4.

Les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article premier sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois.

Art. 5.

..... Conforme .....

Art. 5 bis (nouveau).

Toute publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article premier, alinéa premier, est interdite hors des lieux de vente.

.....

Art. 7.

..... Conforme .....

Art. 8.

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, de l'ordonnance modifiée n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, à l'exception toutefois des premier et deuxième alinéas du 4° de l'article 37 de ladite ordonnance.

Art. 9 A (nouveau).

Un décret détermine les modalités d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer, compte tenu des sujétions dues à l'éloignement de ces départements.

**Art. 9.**

La présente loi entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1982, y compris pour l'ensemble des livres édités ou importés antérieurement à cette date.

Le gouvernement présentera au parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin 1983, un rapport sur l'application de la loi ainsi que sur les mesures prises en faveur du livre et de la lecture publique.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 31 juillet 1981.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*